

La vérité sur les PME et l'innovation



Note des utilisateurs:  / 1



Très bien

Note

Écrit par Thomas Gross et Charles-Edouard de Cazalet

Lundi, 31 Janvier 2011 12:24



L'innovation est souvent perçue par les entrepreneurs comme **étant seulement accessible aux grands laboratoires de recherche et autres entreprises « high-tech »** où des outils à la pointe de la technologie seraient conçus et utilisés pour créer et développer des produits défiant toute concurrence. De fait, ils ne sollicitent pas les financements publics de l'innovation dont ils pourraient pourtant bénéficier ! En effet, l'innovation **n'est pas forcément synonyme d'un équipement ultra sophistiqué** ou d'une équipe surqualifiée : elle peut provenir du travail fourni par un bureau d'études ou une équipe technique. Ainsi, toute entreprise dotée de ce type de service à « taille humaine » peut être considérée comme innovante et voir ses efforts d'innovation encouragés par des aides publiques comme le Crédit d'Impôt Recherche, le statut de Jeune Entreprise Innovante ou encore le soutien d'Oséo Innovation...

Retour sur les conditions d'accès au Crédit d'Impôt Recherche (CIR)

Les bénéficiaires du CIR sont en grande majorité des PME, voire des TPE innovantes de tout secteur d'activité confondu. Pour prétendre au CIR, l'entreprise doit justifier la nature des travaux innovants réalisés d'après la réglementation fiscale en vigueur sur l'innovation (article L244 CGI).

Loin d'être réservé aux seuls secteurs reconnus comme innovants, **le CIR peut concerner tous les projets de développement technologique**. Il s'adresse donc aussi aux PME traditionnelles, qui n'ont pas forcément conscience de l'excellence scientifique des travaux menés par leurs équipes.

Quelles sont les dépenses retenues dans le CIR ?

Les dépenses de personnel affecté à des travaux de Recherche & Développement (R&D) représentent plus de 80 % des dépenses retenues pour le calcul du CIR. Les dépenses éligibles comprennent également l'amortissement du matériel utilisé, les frais de sous-traitance et les frais de propriété intellectuelle.

Qu'en est-il de la prise en charge du personnel ?

Les dépenses de personnel sont prises en compte pour le calcul du CIR, dès lors que les collaborateurs participent directement, même partiellement aux projets de R&D.

Ces collaborateurs peuvent être :

- Des scientifiques au moins diplômés d'un BAC+5, pour être considérés comme des ingénieurs de recherche,
- Des techniciens au moins BAC+2, pour être considérés comme des techniciens de recherche, travaillant en support des ingénieurs,
- Des personnes n'ayant pas ces niveaux de diplôme mais qui bénéficient d'un statut d'ingénieur maison, ayant une position

de cadre dans l'entreprise.

Dans certains cas, **des collaborateurs n'ayant pas ces diplômes peuvent également être pris en compte sous certaines conditions.**

La rémunération des travailleurs non salariés (TNS), à l'image des gérants majoritaires de SARL ou d'EURL, peut aussi être prise en compte dans l'assiette des dépenses éligibles dès lors qu'ils participent aux projets innovants de la société et qu'ils respectent les conditions de diplômes ci-dessus.

Le rescrit fiscal du 19 septembre 2009 en précise les conditions d'application car la base de calcul du CIR diffère en fonction de la forme juridique de la société, entre les sociétés soumises à l'impôt sur les sociétés et celles soumises à l'impôt sur les revenus.

Dans le premier cas, la rémunération du dirigeant peut être incluse dans les dépenses de personnel prises en compte dans le CIR, à condition qu'elles soient déductibles du résultat fiscal et qu'elles découlent uniquement des activités de R&D au prorata du temps consacré aux travaux de R&D. Dans le second cas, la rémunération du dirigeant ne constitue pas une charge déductible du résultat imposable. Cependant, afin de protéger les PME et de les encourager dans leur effort de recherche, il est possible d'inclure la rémunération du dirigeant dans le calcul du forfait des frais de fonctionnement.

Retour sur les conditions d'obtention du CIR :

A noter également, **le remboursement immédiat du CIR est désormais réservé aux PME** (au sens européen) pour leur permettre de récupérer rapidement leurs créances fiscales, et à certaines sociétés qui doivent remplir des conditions très strictes :

- Les sociétés bénéficiant du statut de Jeune Entreprise Innovante,
- Les entreprises créées à compter du 1er janvier 2004 et dont le capital social est composé directement ou indirectement à 50% par des personnes physiques, ou est détenu à 50% par des sociétés de capital-risque, de Fonds Communs de Placements à Risques, des sociétés de développement régional, sociétés financières d'innovation ou unipersonnelles d'investissement à risque (à condition qu'il n'y ait aucun lien de dépendance entre l'entreprise déclarante et les sociétés précédemment citées). Ces entreprises pourront demander le remboursement immédiat du CIR uniquement au titre de l'année de création et des quatre années suivantes.
- Les entreprises ayant subi une procédure de sauvegarde, un redressement ou une liquidation judiciaire, peuvent bénéficier du remboursement immédiat du CIR non utilisé à partir de la date du jugement.
- Les entreprises créées dans les deux ans devront prouver l'existence de leurs dépenses de R&D en apportant les pièces justificatives à leur demande de remboursement immédiat de CIR.

Le CIR est une mesure accessible aux PME qui prend en compte leur organisation, loin des standards des grandes entreprises. Il est donc essentiel de continuer à les sensibiliser au CIR et à les accompagner pour démocratiser cette démarche pour financer leurs activités qui leur permettront de se distinguer et de s'imposer sur leur secteur d'activités.



Thomas Gross et Charles-Edouard de Cazalet, Directeurs associés et co-fondateurs de Sogedev

www.sogedev.com